



La négociation traditionnelle avec avocats

Arriver à un accord

La présente série de feuillets de renseignements vise à expliquer les différents processus extrajudiciaires auxquels vous pouvez avoir recours pour régler vos questions de droit de la famille. Vous trouverez dans le présent feuillet des renseignements sur la façon de parvenir à une entente à l'amiable avec l'aide d'un avocat.



Il existe plusieurs façons de parvenir à une entente, et seules quelques-unes d'entre elles font intervenir le système judiciaire. Que ce soit pour prendre des arrangements en matière de garde et de droits de visite, de pension alimentaire ou de répartition des biens matrimoniaux, il vaut généralement mieux régler les questions liées au droit de la famille à l'extérieur des tribunaux. Dans la mesure du possible, commencez par discuter de ces questions avec votre ancien partenaire et essayez de régler vos différends entre vous. En évitant d'avoir recours aux tribunaux, vous économiserez argent et temps, même si vous ne parvenez pas à vous entendre sur tous les points.

Est-il possible de conclure une entente à l'amiable même en faisant intervenir un avocat?

Oui, les avocats peuvent vous aider à négocier une entente à l'amiable. Dans de tels cas, les parties retiennent chacune les services d'un avocat afin que celui-ci les conseille pendant

qu'elles tentent de parvenir à une entente. Les avocats négocient l'entente finale par l'intermédiaire de lettres et d'appels téléphoniques, mais des rencontres où les clients et les avocats sont présents ont parfois lieu. Si un règlement à l'amiable est approuvé, une entente écrite est alors conclue ou un divorce est prononcé entre les parties, avec l'aide des avocats. Si les parties ne parviennent pas à un accord, leurs avocats seront en mesure de les représenter devant les tribunaux.

Que se passe-t-il si nous n'arrivons pas à nous entendre sur tous les points?

Même si vous ne vous entendez que sur certains ou la plupart des points, vous éviterez des frais juridiques et vous économiserez du temps au moment de vous adresser aux tribunaux.

Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur tous les points, vous pouvez retenir les services d'un avocat, qui présentera une demande

au tribunal afin qu'un juge prenne des décisions par rapport aux questions non réglées. Il s'agit là d'une solution de dernier recours. Au tribunal, vous pourriez ne pas obtenir ce que vous demandez, et le processus judiciaire prend beaucoup de temps, en plus d'être coûteux et stressant.



Toutes les instances de droit de la famille sont entendues par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, communément appelée le tribunal de la famille.

La négociation traditionnelle avec avocats



Toutes les instances de droit de la famille sont entendues par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, communément appelée le tribunal de la famille.

Le juge examinera les documents déposés par les deux parties et il entendra les témoignages afin de rendre une ordonnance définitive. L'ordonnance établit, par exemple, la garde des enfants et les droits de visite, ou encore, fixe le montant des pensions alimentaires. Sauf dans des cas rares, le juge doit suivre les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires* pour enfants lorsqu'il rend une ordonnance relative aux pensions alimentaires pour enfants.

Si un dossier du tribunal a été ouvert, votre avocat peut demander la tenue d'une **conférence de règlement à l'amiable**, à laquelle vous, votre ancien partenaire, vos avocats respectifs et un juge neutre participerez en vue de parvenir à une entente sans la tenue d'une audience.

Les parties qui se pourvoient en justice peuvent conclure une entente à tout moment avant l'audience, par consentement. Une **ordonnance de consentement** est une entente écrite utilisée lorsque l'une des parties a déposé une demande ou une motion auprès du tribunal et qu'un dossier a été ouvert. Il est possible de

continuer à tenter de négocier un accord jusqu'au jour de l'audience même si un dossier est ouvert. Une fois l'entente conclue entre les deux parties, le juge l'examinera et l'approuvera, le cas échéant. Cette entente aura alors la même valeur exécutoire que toute autre ordonnance du tribunal.

Si vous n'êtes pas en mesure de vous payer les services d'un avocat et que vous n'êtes pas admissible à l'**aide juridique**, vous pourriez avoir à vous représenter vous-même. Les parties qui n'ont pas d'avocat sont appelées les plaideurs non représentés. Visitez notre site Web, à l'adresse www.droitdelafamilienb.ca, pour obtenir des conseils sur les plaideurs non représentés.

Comment puis-je trouver un avocat?

Souvent, la meilleure façon de trouver un avocat consiste à discuter avec des amis ou des connaissances qui ont dû régler des questions semblables liées au droit de la famille. Vous pouvez consulter plusieurs avocats avant de décider qui embaucher. Vous devez choisir un avocat avec qui vous êtes à l'aise. Vous trouverez également des coordonnées d'avocats en vous rendant sur le site Web du **Barreau du Nouveau-Brunswick**, à l'adresse

Pour obtenir d'autres renseignements sur la façon de retenir les services d'un avocat, consultez notre brochure *Vous et votre avocat*, également offerte sur notre site Web.

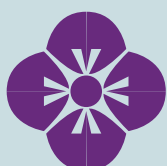
<http://lawsociety-barreau.nb.ca/fr>, et en cliquant sur « **Répertoire des membres** ». Ce répertoire ne précise toutefois pas le domaine du droit pratiqué par l'avocat. Il pourrait également vous être utile de consulter la rubrique Avocats des **Pages jaunes**, dans laquelle de nombreux avocats mentionnent habituellement leurs domaines d'expertise. Si vous n'avez pas les moyens de vous payer les services d'un avocat, vous pouvez communiquer avec la **Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick** pour savoir si votre situation financière et juridique vous rend admissible à recevoir de l'aide juridique. Consultez la brochure *Aide juridique au Nouveau-Brunswick* sur notre site Web à l'adresse www.droitdelafamilienb.ca.



Les présents renseignements sur le droit sont de nature générale et les lois changent à l'occasion. Si vous avez besoin de conseils de nature juridique, veuillez communiquer avec un avocat. Si vous avez des questions sur les recours à votre disposition, veuillez communiquer avec le personnel de notre Ligne d'information sur le droit de la famille au numéro sans frais :

1-888-236-2444

info@droitdelafamilienb.ca



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mission de renseigner le public au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. L'aide financière accordée à la présente série de feuillets a été tirée du Fonds de soutien des familles de Justice Canada.